

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE - ANGERS
BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE
CLERMONT-FERRAND - LAVAL
LE HAVRE - LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUCON - MONTPELLIER
NANCY - NANTES - NICE
PARIS - PONTARLIER
ROUEN - TOULOUSE

Réseau SIMON Avocats

VERSAILLES - VICHY

ALGÉRIE - ARGENTINE ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN BAHAMAS - BAHREÏN BANGLADESH - BELGIQUE BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL BULGARIE - BURKINA FASO CAMBODGE **CAMEROUN - CHILI - CHINE CHYPRE - COLOMBIE** CORÉE DU SUD - COSTA RICA **CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE EL SALVADOR ÉMIRATS ARABES UNIS** ESTONIE - ESPAGNE -**ÉTATS-UNIS - GRECE GUATEMALA - HONDURAS HONGRIE - ÎLE MAURICE ÎLES VIERGES BRITANNIQUES** INDE - INDONÉSIE **ITALIE - JORDANIE KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN** LUXEMBOURG

PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

MADAGASCAR - MALTE MAROC - MEXIQUE NICARAGUA - OMAN

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX Application de l'article 1112-1 du Code civil dans le cadre des réservations de voyage p. 2 Cass. 1ère civ., 25 septembre 2024, n° 23-10.560, B+L Absence de nullité du pacte de préférence à durée indéterminée p. 3 Cass. 1re civ., 25 sept. 2024, n°23-14.777 **DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION** Violation d'une clause de non-concurrence post-contractuelle et tierce complicité – p. 4 Article 145 Code de procédure civile Cour d'appel de Caen, 2e ch. civ. 19 septembre 2024, n°23/02138 Nullité du contrat de vente hors établissement : absence de mention relative à la possibilité de p. 6 recourir à un médiateur de la consommation sur le bon de commande Cass. civ. 1ère, 18 septembre 2024, n°22-19.583 PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION Application de l'article L.442-1 du Code de commerce aux CSE <u>p. 7</u> Cour d'appel de Paris, 2 octobre 2024 (RG n°23/18714) Précisions sur les conditions de recevabilité d'une tierce opposition des associés d'une société civile <u>p.</u>8 Cass. civ. 2ème, 12 septembre 2024, n°22-12.337 **DROIT SOCIAL** Nullité du licenciement fondé sur des faits relevant de l'intimité de la vie privée p. 9 Cass. soc. 25 sept. 2024, n°23-11.860, n°22-20.672 INTERNATIONAL Point sur les formalités d'entrée en Chine : prolongation de la politique d'exemption de visa p. 10 jusqu'au 31 décembre 2025 pour les courts séjours de 15 jours maximum

Conventions transnationales

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Application de l'article 1112-1 du Code civil dans le cadre des réservations de voyage Cass. 1ère civ., 25 septembre 2024, n° 23-10.560, B+L

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation précise que l'obligation générale précontractuelle d'information de droit commun s'applique en matière de réservation de voyage en complément de l'obligation spéciale précontractuelle d'information prévue par le Code du tourisme.

Pour approfondir:

En l'espèce, une société spécialisée dans l'organisation de voyage sur-mesure avait proposé à deux particuliers un projet de voyage à Hawaï pour un départ prévu le 25 janvier 2019, lequel avait été accepté et payé par ces derniers le 9 janvier 2019.

Cependant, la demande d'autorisation de voyages aux Etats-Unis (intitulée l'« ESTA ») formulée par ces particuliers a été refusée au motif que l'obtention d'un visa s'avérait nécessaire eu égard à la mention sur leur passeport d'un voyage en Iran.

N'ayant pu réaliser leur voyage, faute de disposer d'un temps suffisant pour obtenir un visa, ils assignèrent l'agence de voyage afin d'obtenir réparation de leur préjudice subi.

C'est dans ce contexte que la Cour d'appel d'Amiens (dans un arrêt rendu le 17 novembre 2022 n°21/04018) a condamné l'agence de voyage à indemniser lesdits clients au motif que cette dernière avait manqué à son obligation de conseil consistant à informer de tout obstacle juridique pouvant exister pour l'obtention d'une autorisation d'entrée sur le territoire des Etats-Unis.

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amiens par l'agence de voyage.

Plus précisément, cette dernière considérait que la Cour d'appel avait méconnu la force

obligatoire s'attachant aux conditions générales de vente annexées au contrat d'organisation de voyage conclu selon lesquelles « les clients doivent vérifier que les documents administratifs et sanitaires exigées en vue de l'accomplissement de leur voyage sont en conformité avec les informations fournies par [la société de voyage] ».

En outre, elle arguait avoir suffisamment informé les clients des conditions d'entrée sur le territoire des Etats-Unis.

Par son arrêt en date du 25 septembre 2024, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par l'agence de voyage et confirma la solution retenue par la Cour d'appel.

Dans cet arrêt, il s'agissait pour la Cour de cassation de déterminer l'articulation entre le champ d'application de l'obligation générale précontractuelle d'information prévue par le Code civil et celui de l'obligation spéciale précontractuelle d'information prévue par le Code du tourisme.

Pour mémoire, d'une part, le droit commun des contrats prévoit une obligation générale d'information du cocontractant préalablement à la conclusion d'un contrat (i.e. article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. [...] Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. »).

D'autre part, les agences de voyage sont soumises au respect d'une obligation spéciale d'information consistant en la communication d'un certain nombre d'informations définies par le Code du tourisme préalablement à la conclusion de tout contrat avec un client voyageur (i.e. <u>article L.211-8</u> et <u>article R.211-4</u> du Code du tourisme).

Cela étant exposé, la Cour de cassation est venue tout d'abord rappeler que l'obligation spéciale d'information précontractuelle des agences de voyage est issue de la transposition de la <u>Directive (UE) n° 2015/2302</u> du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyages.

En particulier, la Cour de cassation a relevé que, si l'article 4 de la directive (UE) n° 2015/2302 prévoit une harmonisation complète, son article 2 paragraphe 3 dispose qu'elle n'a pas d'incidence sur les dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national.

En conséquence, la Cour de cassation a considéré que l'obligation générale d'information précontractuelle du droit commun des contrats se cumule avec l'obligation spéciale d'information précontractuelle du Code du tourisme.

A ce titre, si la Cour de cassation a constaté que l'agence de voyage avait satisfait à son obligation spéciale précontractuelle d'information, elle a relevé que cette dernière qui « connaissait les restrictions à l'entrée sur le sol américain » avait obligation mangué à son générale précontractuelle d'information dès lors qu'elle aurait dû informer les clients des risques de ne pas obtenir les documents administratifs permettant d'entrer sur le territoire des Etats-Unis en raison de la date rapprochée du départ envisagé, ce qui constituait une information dont l'importance était déterminante dп consentement des clients.

A rapprocher: Cass. 1^{ère} civ., 20 déc. 2023, n° 22-18.928

Absence de nullité du pacte de préférence à durée indéterminée

Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2024, n°23-14.777

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt publié au Bulletin, la Cour de cassation rappelle que les engagements perpétuels ne sont pas sanctionnés par la nullité, et que chaque contractant peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis prévu contractuellement, ou, à défaut, un délai raisonnable. En d'autres termes, seule la

résiliation par l'une ou l'autre des parties met un terme au pacte de préférence.

Pour approfondir:

En 1990, le propriétaire d'un bien immobilier a consenti un pacte de préférence à des époux.

Le 16 mai 2011, le propriétaire a souhaité vendre son bien à un tiers acquéreur, et a informé les époux bénéficiaires des conditions de la vente envisagée, en leur accordant un délai de trois mois pour faire part de leur position.

Le 3 juillet 2011, les époux ont informé le propriétaire de leur intention d'exercer leur droit de préférence.

Le 13 septembre 2011, l'acquéreur potentiel, agissant pour le compte du propriétaire, a informé les époux que la vente ne serait pas réalisée, refusant de signer l'acte authentique devant notaire.

Le propriétaire est décédé le 11 novembre 2012, et l'acquéreur potentiel, désigné en tant que légataire universel dans le testament du défunt, a contesté l'application du pacte de préférence.

Les époux ont assigné en justice le légataire universel pour obtenir la vente judiciaire forcée du bien, estimant que leur droit de préférence devait être respecté. Le légataire universel a contesté la validité du pacte de préférence.

En l'espèce, le pacte de préférence était prévu pour une durée indéterminée.

Dans son arrêt du 7 mars 2023, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que les époux avaient exercé leur droit de préférence conformément au pacte de préférence conclu avec la défunte.

Elle a également jugé que le pacte de préférence, même s'il ne comportait aucun terme, n'encourait pas la nullité.

Elle a retenu que la vente du bien immobilier était intervenue le 3 juillet 2011 entre la défunte et les époux, en présence d'un accord des parties sur la chose et sur le prix.

Le légataire a formé un pourvoi en cassation, invoquant la nullité du pacte de préférence compte tenu de sa durée d'engagement illimitée, et donc excessive.

Dans son arrêt du 25 septembre 2024, publié au Bulletin officiel, la Cour de cassation a validé le raisonnement de la cour d'appel.

En effet, la Cour a jugé que les engagements perpétuels ne sont pas sanctionnés par la nullité, et que chaque contractant peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu, ou, à défaut, un délai raisonnable.

Ainsi, en l'absence de résiliation du pacte de préférence conclu entre la défunte et les époux, ces derniers disposaient toujours du droit d'exercer leur droit de préférence.

Il convient de préciser que cette solution ne peut trouver à s'appliquer que pour les pactes de préférence conclus avant la réforme des contrats. En effet, en raison de l'introduction de l'article 1210 du Code civil, lequel prohibe les engagements perpétuels, cette solution ne pourrait être retenue pour des pactes de préférence conclus après le 1^{er} octobre 2016.

A rapprocher: CA Aix-en-Provence, 7 mars 2023, n° 19/12704

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Violation d'une clause de non-concurrence post-contractuelle et tierce complicité - Article 145 Code de procédure civile Cour d'appel de Caen, 2^e ch. civ. 19 septembre 2024, n°23/02138

Ce qu'il faut retenir :

La preuve de la tierce complicité de la violation d'une clause de non-concurrence post-contractuelle peut être rapportée avant tout procès.

Pour approfondir:

En l'espèce, un Distributeur exerce une activité de distribution de matériels à destination de l'industrie agro-alimentaire (ci-après le « **Distributeur** »).

Depuis 1986, une société spécialisée dans la fabrication de machines-outils à destination de l'industrie agro-alimentaire (ci-après le « Fabricant ») confie la distribution de ses produits sur certains territoires à une société filiale du Distributeur dans les régions de l'Est de la France et à l'export (ci-après le « Distributeur Contractant »).

En 2013, un nouveau contrat de distribution exclusive à durée indéterminée est conclu entre le Fabricant et le Distributeur Contractant (ciaprès le « **Contrat** »).

Le Contrat comportait une clause de nonconcurrence post-contractuelle.

Le Fabricant a notifié au Distributeur Contractant la résiliation du Contrat.

Le Distributeur Contractant a fait assigner le Fabricant devant le Tribunal de commerce en réparation des préjudices résultant, selon elle, de la rupture brutale de leur relation commerciale.

Dans le même temps, le Fabricant a invoqué des agissements du Distributeur Contractant contraires à la clause de non-concurrence post-contractuelle prévue au Contrat, avec la complicité du Distributeur.

Le Fabricant a obtenu par ordonnance du 6 février 2023 du Président du Tribunal de commerce, l'autorisation de pratiquer des mesures d'instruction à l'égard du Distributeur sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile afin de conserver la preuve de faits commis en violation de la clause de nonconcurrence.

Le Distributeur a fait assigner en référé le Fabricant devant le Président du Tribunal de commerce aux fins de rétractation de cette ordonnance.

Par ordonnance du 6 septembre 2023, le Président du Tribunal de commerce a estimé qu'il existait un motif légitime de conserver la preuve de la violation par le Distributeur de la clause de non-concurrence post-contractuelle.

Le Distributeur a interjeté appel de cette décision. Ce dernier fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa demande de rétractation de la décision autorisant des mesures d'instruction.

La Cour a confirmé l'ordonnance entreprise.

Elle a ainsi rappelé qu'en application de l'article 145 du Code de procédure civile, « la mesure d'instruction sollicitée doit être demandée avant toute instance au fond et suppose l'existence d'un motif légitime apprécié à la date du dépôt de la requête initiale, à la lumière des éléments de preuve produits à l'appui de cette requête et de ceux produits ultérieurement ».

Il résulte de ces dispositions que les mesures prévues par l'article 145 du Code de procédure civile ne peuvent être ordonnées sur requête que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement et qu'il appartient au juge saisi d'une demande en rétractation d'une ordonnance sur requête de rechercher, même d'office, si la requête et l'ordonnance rendue sur son fondement exposent les circonstances justifiant que la mesure sollicitée ne soit pas prise contradictoirement (Cass. civ. 3, 21 janvier 2021, n°19-20.801).

La mesure d'instruction sollicitée doit être demandée avant toute instance au fond et suppose l'existence d'un motif légitime apprécié à la date du dépôt de la requête initiale, à la lumière des éléments de preuve produits à l'appui de cette requête et de ceux produits ultérieurement.

Il appartient au demandeur à la mesure d'instruction de justifier de faits précis, objectifs et vérifiables rendant vraisemblable un litige opposant les parties, litige sur lequel le résultat de la mesure d'instruction sollicitée pourra influer.

Pour être légalement admissible, la mesure d'instruction sollicitée doit être proportionnée au but poursuivi et ne peut constituer une mesure d'investigation générale.

Il convient de rechercher si la mesure d'instruction litigieuse est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et si elle est proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.

Selon la Cour, le Fabricant a rapporté la preuve de l'existence d'un motif légitime, dès lors qu'il ressort qu'au cours de la période d'application de la clause de non-concurrence postcontractuelle :

- le Distributeur Contractant a fait, sur son site internet, la promotion de produits similaires à ceux distribués par le Fabricant mais de marque concurrente,
- que le Distributeur Contractant était référencé par le concurrent du Fabricant comme son distributeur sur le territoire concerné par la clause.
- que le Distributeur Contractant s'est présenté sur le réseau professionnel Linkedin comme venant renforcer la notoriété du Distributeur sur les régions de l'Est de la France et dans les DROM TOM, territoire concerné par la clause de non-concurrence en cause,
- et que dans un article de presse publié par M. X se présentant comme président du groupe du Distributeur, a indiqué qu'après la prise de contrôle du Distributeur, le groupe était présent dans les DROM TOM.

Ces éléments sont corroborés par la vente, par le Distributeur, à un client du Fabricant, d'une machine portant le logo du Distributeur, ainsi que celui du Distributeur Contractant.

Ce faisceau d'indices était, selon la Cour, en effet propre à établir qu'un procès au fond est susceptible d'être engagé contre le Distributeur pour avoir favorisé ou tiré profit des agissements du Distributeur Contractant contraires à la clause de non-concurrence post-contractuelle l'obligeant envers le Fabricant.

À cet égard, selon la Cour, il ne saurait être reproché au Fabricant de ne pas rapporter la preuve des violations de la clause de nonconcurrence que les mesures d'instruction sollicitées dans le cadre de l'instance ont précisément pour objet d'établir.

En outre, la Cour a rappelé qu'il importe peu que le Fabricant ait continué, après la résiliation du Contrat, de vendre au Distributeur des pièces détachées de sa marque, une telle pratique relevant du service après-vente et ne constituant pas une renonciation expresse non équivoque à la clause de non-concurrence prévue au Contrat.

Enfin, selon la Cour les mesures sollicitées tendent à la conservation ou à l'établissement des preuves nécessaires à la solution du litige, sont limitées à ces fins et ne portent pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel ou au secret des affaires, dès lors que celles-ci sont limitées aux faits de violation de la clause de non-concurrence en cause.

A rapprocher : Clause de non-concurrence postcontractuelle

Nullité du contrat de vente hors établissement : absence de mention relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation sur le bon de commande Cass. civ. 1ère, 18 septembre 2024, n°22-19.583

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle qu'un contrat de vente conclu hors établissement doit comporter, à peine de nullité, la possibilité pour le consommateur de recourir à un médiateur de la consommation.

Pour approfondir:

En l'espèce, à la suite d'un démarchage à domicile réalisé par un prestataire spécialisé dans la rénovation énergique, un couple a conclu un contrat hors établissement portant sur la pose, la fourniture et l'installation d'une pompe à chaleur financée par un crédit souscrit le même jour auprès d'un établissement financier.

Par la suite, constatant des irrégularités dans le bon de commande de la pompe à chaleur, le couple a assigné le prestataire ainsi que l'établissement financier en annulation du contrat principal et du crédit affecté.

Par jugement du 3 décembre 2020, le Tribunal d'Instance de Pau a débouté le couple de l'intégralité de ses demandes.

Le couple a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Douai dans son arrêt rendu le 13 juin 2022 (RG n°20/03046) a rejeté une nouvelle fois les demandes du couple considérant notamment qu'aucun texte du Code de la consommation n'exigeait, à peine de nullité du bon de commande, que doivent figurer sur le bon de commande, les modalités d'accès à un médiateur de la consommation.

Le couple a formé un pourvoi en cassation estimant que le bon de commande devait mentionner, à peine de nullité de celui-ci, les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont relevait le professionnel conformément aux dispositions du Code de la consommation.

Pour rappel, en application des articles L. 111-1 et L. 221-5 du Code de la consommation, le professionnel est tenu de fournir au consommateur, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente hors établissement, de manière lisible et compréhensible, un certain nombre d'informations obligatoires parmi lesquelles figure l'information relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre VI du Code de la consommation.

L'article R. 111-1 du Code de la consommation précise que le professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont relève le professionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 616-1 du même Code.

Enfin, par renvoi aux dispositions de l'article L. 221-9 du Code de la consommation, l'article L. 242-1 du même code prévoit que tout contrat conclu hors établissement qui ne comprendrait pas l'ensemble des informations précontractuelles obligatoires prévues à l'article L. 221-5 dudit Code, en ce compris l'information relative à la possibilité de recourir à un

médiateur de la consommation, encourt la nullité.

Ainsi, par un arrêt en date du 18 septembre 2024, la Haute Juridiction a inévitablement affirmé qu'il résultait de l'application combinée des articles L. 111-1-6°, L. 221-5 et L. 221-9 du Code de la consommation (dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021) et de l'article L. 242-1 du même code, qu'un contrat de vente conclu hors établissement, devait impérativement comporter, à peine de nullité, une mention relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, ainsi que les coordonnées de celui-ci.

En conséquence, la Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel, en ce qu'elle avait affirmé qu'il ne ressortait pas des articles R. 111-1 et R. 111-2 du Code de la consommation que le recours à une procédure de médiation et les modalités d'accès à celle-ci devaient figurer sur le bon de commande à peine de nullité, a violé les dispositions susvisées.

A titre de précision, les coordonnées ainsi que l'adresse du site internet du ou des médiateurs de la consommation dont relève le professionnel doivent être inscrites, de manière visible et lisible, sur les bons de commande, mais également sur le site internet du professionnel, dans ses conditions générales de vente ou de service ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié, conformément aux dispositions de l'article R. 616-1 du Code de la consommation.

A rapprocher: Cass. com., 28 juin 2023, n°22-14.093.

PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION

Application de l'article L.442-1 du Code de commerce aux CSE

Cour d'appel de Paris, 2 octobre 2024 (RG n°23/18714)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour d'appel de Paris a récemment rappelé l'applicabilité de l'article L.442-1 II du Code de commerce relatif à la rupture brutale de relations commerciales établies à un comité social et économique (CSE), anciennement comité d'entreprise.

Cette décision, rendue dans le cadre d'un litige opposant une association à un CSE, conforte la tendance jurisprudentielle selon laquelle la notion de « relations commerciales établies » doit être entendue *lato sensu*.

Pour approfondir:

Pour rappel, le Code de commerce (art. L.442-1 II et suivants) sanctionne les ruptures brutales de relations commerciales établies et confère une compétence dérogatoire et exclusive à certaines juridictions spécialisées (art. D.442-4) pour trancher les litiges fondés sur ces textes. La liste précise de ces juridictions spécialisées est détaillée dans l'annexe 4-2-2 du même code.

En l'espèce, dans le cadre de la gestion de prestations sociales et culturelles, un CSE a sollicité pendant plus de quinze ans les services d'une association organisant et animant des activités de loisirs, culturelles et artistiques. Se plaignant d'une rupture brutale des relations commerciales, l'association a saisi le Tribunal Judiciaire de Paris d'une demande indemnitaire sur le fondement des articles L.442-1 II, L.442-4 III et D.442-4 du Code de commerce.

Saisi d'une exception d'incompétence par le CSE, le juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris, faisant droit à l'argumentation du demandeur à l'incident et considérant que les dispositions susvisées sont applicables uniquement aux personnes exerçant une activité commerciale, a rendu une ordonnance par

laquelle il a déclaré ce tribunal incompétent au profit du Tribunal Judiciaire de Bobigny. Le juge de la mise en état a ainsi considéré que dans l'exercice de sa mission, le CSE n'avait pas la qualité de commerçant, excluant *de facto* l'application des dispositions de l'article L.442-1 Il du Code de commerce.

L'ordonnance a été déférée à la Cour d'appel de Paris, qui, par son arrêt du 2 octobre 2024, a censuré la position du juge de la mise en état et a jugé que le Tribunal Judiciaire de Paris a une compétence exclusive et spéciale pour trancher le litige opposant l'association au CSE.

La Cour d'Appel de Paris justifie parfaitement sa décision: une relation commerciale peut être caractérisée même en l'absence d'accomplissement d'actes de commerce stricto sensu, c'est-à-dire sans accomplissement des actes énumérés aux articles L.110-1 à 4 du Code de commerce. Ainsi, lorsqu'un CSE fait appel, de façon régulière, ancienne et répétée, dans le cadre de sa gestion de prestations sociales et culturelles à destination du personnel de l'entreprise, aux prestations proposées par une association, il accomplit des actes de nature commerciale. La relation nouée doit dès lors, selon la Cour, être assimilée à une relation commerciale.

La position de la Cour d'appel de Paris n'étonne guère. En effet, depuis longue date, la Cour de cassation interprète de façon extensive les dispositions du Code de commerce relatives à la rupture brutale de relations commerciales (application à une association ou encore à une société d'assurance mutualiste à but non lucratif¹).

Il faut donc retenir l'applicabilité des dispositions du Code de commerce relatives à la rupture des relations commerciales établies à un CSE dès lors que ce dernier, sans avoir la qualité de commerçant, accomplit des actes de nature commerciale.

À rapprocher : Com. 3 avril 2013 n° 12-17.163

Article L.442-1 Code de commerce ; Article
L.442-4 III Code de commerce ; Article D.442-4

Code de commerce

Précisions sur les conditions de recevabilité d'une tierce opposition des associés d'une société civile

Cass. civ. 2^{ème}, 12 septembre 2024, n°22-12.337

Ce qu'il faut retenir :

La tierce opposition des associés d'une société civile à l'encontre une décision de justice la condamnant est recevable uniquement si ceuxci démontrent que la décision a été rendue en fraude de leurs droits, ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. Ces derniers ne peuvent donc pas se limiter à évoquer des moyens non soutenus par la société condamnée.

Par cet arrêt, la Cour de cassation adopte une interprétation stricte des conditions posées par l'article 583 du Code de procédure civile, mettant ainsi fin à une incertitude jurisprudentielle.

Pour approfondir:

L'article 583 du Code de procédure civile prévoit que les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent former tierce opposition à un jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres.

En l'espèce, par un arrêt du 22 septembre 2017, la Cour d'appel de Paris a condamné une société civile à verser des dommages-intérêts à une autre société. Dans cette affaire, la société condamnée avait été déclarée irrecevable à conclure durant l'instance en appel.

La société créancière a ensuite assigné les associés de la société civile condamnée — deux SCI, lesquelles sont responsables de façon indéfinie des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital — afin d'obtenir le versement d'une provision sur indemnisation.

Les deux SCI, associées de la société condamnée, ont formé opposition à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 22 septembre 2017. Par un arrêt du 16 avril 2021, la Cour d'appel a jugé recevable leur tierce opposition, considérant que les moyens invoqués n'avaient pas été

¹ Com. 6 février 2007 n°03-20.463 ; Com. 25 janvier 2017 n°15-13.013.

soutenus par la société condamnée (qui, rappelons-le, avait été déclarée irrecevable à conclure).

La Cour de cassation a cassé et annulé cette décision, estimant que les juges du fond, lesquels n'avaient pas constaté que les SCI invoquaient des moyens qui leurs étaient propres, ont privé leur décision de base légale. En conséquence, la tierce opposition n'était pas recevable, car les moyens non soutenus par la société condamnée ne pouvaient pas justifier à eux seuls une telle opposition, en l'absence de fraude ou de moyens propres.

Par cette décision, la Cour de cassation se livre à une interprétation stricte de l'article 583 du Code de procédure civile. Elle rappelle que la tierce opposition, formée par les associés d'une société civile, est irrecevable à moins de démontrer que la décision attaquée a été rendue en fraude de leurs droits ou d'invoquer des moyens qui leur sont propres.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation met ainsi, il faut l'espérer, fin à une divergence jurisprudentielle. En effet, en 2020 (mais déjà également en 2010), la troisième chambre civile avait retenu que la tierce opposition était recevable dès lors que l'opposant invoquait des moyens non soutenus par la société, sans exiger que ces moyens soient propres à l'opposant, ce qui traduisait une interprétation extensive des conditions posées par l'article 583.

Ainsi, les associés d'une société civile condamnée ne peuvent former tierce opposition à une décision judiciaire que s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres et non simplement des moyens non soutenus par la société condamnée.

À rapprocher: Article 583 du Code de procédure civile; Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 17 décembre 2020, 19-17.829

DROIT SOCIAL

Nullité du licenciement fondé sur des faits relevant de l'intimité de la vie privée Cass. soc. 25 sept. 2024, n°23-11.860, n°22-20.672

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation a rendu, le même jour, deux arrêts relatifs à la portée du licenciement reposant sur des faits émanant de la vie personnelle du salarié. La Haute juridiction distingue le licenciement fondé sur l'intimité de la vie privée du salarié, qui est atteint de nullité, du licenciement reposant sur des faits relevant de la vie personnelle, ce qui le prive de cause réelle et sérieuse sans toutefois entraîner sa nullité.

Pour approfondir:

Rappelons que selon une jurisprudence constante, le licenciement fondé sur des faits relevant de la vie personnelle du salarié est dépourvu de cause réelle et sérieuse, sauf s'il constitue un manquement aux obligations du contrat de travail.

En frappant désormais de nullité, le licenciement consécutif à des faits relevant de l'intimité de la vie privée, la Haute juridiction renforce la protection de cette dernière, qui constitue une liberté fondamentale.

Dans le premier arrêt (n° 23-11.860), la Cour de cassation a jugé nul le licenciement d'un salarié pour faute grave, en raison de propos sexistes échangés via une messagerie professionnelle. En effet, ces propos, bien que tenus sur un outil professionnel fourni par l'employeur, ont été considérés comme une relevant d'une conversation privée, non destinée à être rendue publique.

La Cour a ainsi précisé que « le caractère illicite du motif du licenciement fondé, même en partie, sur le contenu de messages personnels émis par le salarié grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail, en violation du droit au respect de l'intimité de sa vie privée, liberté fondamentale, entraine à lui seul la nullité du licenciement ».

Le second arrêt (n°22-20.672) concernait un conducteur de bus, licencié pour faute grave, après avoir été contrôlé positif au cannabis en dehors de ses heures de travail. Ici, la Haute Cour a estimé que les faits bien que relevant de sa vie personnelle, ne relevaient pas de l'intimité de sa vie privée. En l'absence d'un manquement à une obligation contractuelle, le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, sans pour autant être frappé de nullité.

La distinction entre vie privée et vie personnelle est donc essentielle : les faits relevant de la vie personnelle du salarié, tant qu'ils n'atteignent pas l'intimité de la vie privée, ne peuvent fonder qu'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans entraîner la nullité du licenciement.

Cette distinction emporte, en outre, des conséquences significatives pour le salarié. En effet, en cas de nullité, le salarié peut demander sa réintégration dans l'entreprise et le versement d'une indemnité correspondant aux salaires dont il a été privé. En l'absence de demande de réintégration, ce qui est généralement le cas en pratique, le salarié peut solliciter et obtenir une indemnisation dont le plancher est égal à six mois de salaire et qui n'est pas plafonnée, contrairement à celle d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, soumise au barème Macron.

A rapprocher: article L.1235-3-1 du Code du travail

Point sur les formalités d'entrée en Chine : prolongation de la politique d'exemption de visa jusqu'au 31 décembre 2025 pour les courts séjours de 15 jours maximum²

Ce qu'il faut retenir :

En novembre 2023, Pékin mettre en œuvre une politique d'exemption de visa pour les ressortissants de 6 pays (dont la France) venant en Chine pour des courts séjours de 15 jours ou moins.

Cette mesure, visant à faciliter les échanges entre la France et la Chine, était initialement adoptée pour une année du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024.

Pékin a décidé de <u>prolonger</u> la politique d'exemption de visa <u>jusqu'au 31 décembre 2025.</u>

Ainsi, les titulaires de passeports ordinaires d'un pays en dehors du territoire chinois, se rendant en Chine pour <u>une durée maximale de 15 jours</u>, pour des motifs de commerce, de tourisme, de visite familiale et de transit sont exemptés de visa

Pour approfondir:

Plus généralement, cela signifie que les ressortissants français qui se rendent en Chine pour les affaires, les voyages touristiques, les visites familiales ou amicales ou le transit, et qui remplissent les conditions nécessaires à l'exemption de visa, peuvent entrer sur le sol chinois sous l'autorisation des postes de contrôle frontalier qui auraient effectué le contrôle en vertu de la loi.

Tous les étrangers qui remplissent les conditions de l'exemption de visa, qu'ils fassent partie d'un groupe touristique ou qu'ils voyagent individuellement, peuvent en bénéficier.

INTERNATIONAL

http://fr.chinaembassy.gov.cn/fra/zgzfg/zgsg/lsb/202401/t202401
 11224396.htm

L'exemption de visa s'applique à tous les ports aériens, terrestres et maritimes chinois ouverts aux étrangers (sauf cas prévus par des lois et règlements ou des accords bilatéraux spéciaux).

Si l'intéressé utilise son propre véhicule pour se rendre en Chine, il doit accomplir les procédures d'entrée et de sortie du territoire chinois de son véhicule, en vertu des lois et règlements chinois.

Pour simplifier cette procédure, il est recommandé aux voyageurs d'apporter des documents qui puissent justifier l'objectif du voyage : lettres d'invitation, réservations de billets d'avion et d'hôtels, etc.

En revanche, les étrangers dont l'objectif de voyager en Chine et qui ne remplissement pas les conditions posées par les autorités chinoises, se verront refuser l'entrée sur le sol chinois sur décision prise par les autorités de contrôles aux frontières.

Plus spécifiquement, les personnes voyageant en Chine pour travailler, étudier ou réaliser des reportages ne bénéficient pas de l'exemption de visa.

Les étrangers souhaitant rester en Chine pour une durée supérieure à 15 jours doivent solliciter préalablement un visa correspondant à l'objectif de voyage auprès de l'Ambassade ou du consulat chinois compétent.

Ceux qui sont entrés sur le territoire chinois en ayant bénéficié de l'exemption de visa peuvent, s'ils ont une raison légitime et justifiée de poursuivre leur séjour en Chine, demander un document d'escale ou de séjour auprès des bureaux de contrôle des entrées et sorties du Ministère chinois de la Sécurité publique.

L'exemption de visa est valable pour les entrées multiples des personnes éligibles. Jusqu'à présent, il n'y a pas de restrictions sur le nombre d'entrées et la durée totale des séjours. Il est tout de même à noter que l'intéressé ne peut pratiquer des activités non conformes au motif de l'entrée en Chine tel qu'annoncé lors de la demande d'exemption de visa.

Les étrangers voyageant en Chine doivent être munis d'un passeport ordinaire dont la validité couvre la totalité du séjour en Chine. Les étrangers titulaires de documents autres que passeports ordinaires, tels que certificats de voyage, papiers temporaires ou d'urgence, ne sont pas éligibles à l'exemption de visa chinois.

Avant tout déplacement en Chine il est impératif de disposer d'un contrat d'assistance ou d'assurance (y compris pour Hong Kong et Macao) permettant de couvrir tous les frais médicaux (opération chirurgicale, hospitalisation ou rapatriement) auxquels les voyageurs pourraient être confrontés. Ces frais, pouvant être très élevés, ne sont en aucun cas être pris en charge par l'ambassade ou les consulats généraux de France (ou autre pays) sur place ³ . Faute de pouvoir justifier d'une couverture sociale, le voyageur s'expose au risque de ne pas avoir accès aux soins, y compris en cas d'urgence vitale.

Dans le cadre de la simplification des procédures d'entrée en Chine, et pour faciliter davantage les demandes de visa chinois, depuis le 02 septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, tous les demandeurs de visa chinois de court séjour (inférieur à 180 jours) à l'entrée unique et double-entrées seront exemptés de la prise des empreintes digitale, selon les dispositions annoncées par le gouvernement chinois.⁴

https://bio.visaforchina.cn/MRS3_FR/tongzhigonggao/290373554497785856.html

³ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-auxvoyageurs/conseils-par-paysdestination/chine/#entree